



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 10 octobre 2006
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
M^{me} le Juge Tsvetana Kamenova
M^{me} le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 10 octobre 2006

LE PROCUREUR

c/

**MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ**

**DECISION RELATIVE A LA DEMANDE D'ADMISSION DE PREUVES
DOCUMENTAIRES PRESENTEE PAR L'ACCUSATION**

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp
M^{me} Christina Moeller
M^{me} Patricia Fikirini
M. Mathias Marcussen

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakić et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisie de plusieurs écritures des parties relatives à des preuves documentaires présentées par l'Accusation. Milan Milutinović, Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić (ensemble, les « Accusés ») s'opposent à l'admission de ces preuves pour plusieurs raisons. Le Bureau du Procureur (l'Accusation) estime, pour sa part, qu'elles devraient toutes être admises, intégralement ou en partie. La Chambre de première instance rend la présente décision.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Dans la demande d'admission de preuves documentaires, accompagnée d'annexes (*Motion to Admit Documentary Evidence with Annexes*, la « Demande »), déposée le 25 mai 2006, l'Accusation prie la Chambre de première instance d'admettre 2 150 documents, en se fondant sur les articles suivants :

- 1) article 89 C) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») : documents joints à l'annexe D (documents provenant de la VJ et du MUP de la RFY-Serbie), l'annexe E (autres documents provenant de la RFY-Serbie), l'annexe F (articles de presse), l'annexe G (extraits de livres), l'annexe H (déclarations des Accusés) et à l'annexe J (lettres et autres documents divers) ;
- 2) article 94 A) du Règlement : documents joints à l'annexe B (cartes), l'annexe C (photographies aériennes) et à l'annexe I (documents publics), ainsi que certains documents figurant à l'annexe J (lettres et autres documents divers)¹ ;
- 3) article 94 B) du Règlement : documents joints à l'annexe A (documents admis dans d'autres procès).

2. Dans l'Ordonnance relative à la requête de l'Accusation aux fins de l'admission de preuves documentaires, accompagnée d'annexes (l'« Ordonnance »), rendue le 6 juin 2006, la Chambre de première instance a ordonné à l'Accusation de fournir par écrit, le 12 juin 2006 au plus tard, des précisions concernant cinq points, l'invitant notamment à :

¹ Il s'agit des documents portant les numéros suivants dans la liste déposée en application de l'article 65 *ter* du Règlement : 4.004, 4.005, 4.026, 4.042, 4.044, 4.063, 4.271, 4.273, 4.324, 4.325, 4.327, 4.330, 4.333, 5.890 et 5.682.

- 1) indiquer, pour chaque document mentionné dans les annexes à la Demande, si elle entendait l'évoquer ou le présenter au procès par le biais d'un témoin, et, dans l'affirmative, désigner le témoin concerné,
- 2) préciser, pour chaque document ou groupe de documents mentionnés dans les annexes, le ou les points de l'Acte d'accusation auxquels ils se rapportent, en précisant les numéros des paragraphes pertinents,
- 3) indiquer les documents mentionnés dans les annexes auxquels il était fait référence dans le mémoire préalable au procès présenté par l'Accusation, en précisant les numéros des paragraphes pertinents,
- 4) s'agissant des documents mentionnés dans l'annexe A, indiquer les pages du compte rendu d'audience du procès *Milošević* ou toute autre référence correspondant à l'admission de chacun de ces documents dans cette affaire, et
- 5) présenter des arguments supplémentaires concernant le critère juridique requis pour dresser, en application de l'article 94 B) du Règlement, le constat judiciaire de preuves documentaires admises dans d'autres affaires et les conséquences juridiques d'un tel constat judiciaire pour la présente espèce².

3. À la suite de l'Ordonnance, l'Accusation a déposé le 12 juin 2006 une notification assortie d'annexes et une demande de prorogation de délai (*Prosecution's Submission with Annexes and Motion for Extension of Time to Respond in Response to 6 June 2006 Order*, la « Première Notification »). Elle y fournissait les précisions demandées et demandait un délai pour communiquer les pages du compte rendu d'audience concernant les pièces mentionnées à l'annexe A. La Chambre de première instance a fait droit en partie à sa demande et lui a ordonné de communiquer, le 5 juillet 2006 au plus tard, les pages du compte rendu d'audience du procès *Milošević* ou toute autre référence correspondant à l'admission dans cette affaire de chacun des documents mentionnés dans l'annexe A de la Demande, et de lui fournir toutes les pièces mentionnées dans les annexes à la Demande³. Elle a également ordonné aux Accusés de déposer leurs réponses respectives le 4 août 2006⁴.

² Voir Ordonnance, par. 1.

³ Voir *Le Procureur c/ Milutinović, Šainović, Ojdanić, Pavković, Lazarević et Lukić*, affaire n° IT-05-87-PT, Décision relative à la demande de prorogation de délai présentée par l'Accusation, 19 juin 2006.

⁴ *Ibidem*.

4. Le 5 juillet 2006, l'Accusation a présenté en exécution de l'Ordonnance sa deuxième notification assortie d'une annexe (*Prosecution's Second Submission with Annex in Response to 6 June 2006 Order on Prosecution's Motion to Admit Documentary Evidence*, la « Deuxième Notification »). Elle y communiquait les pages du compte rendu d'audience demandées et indiquait que, après consultation du Greffe, elle avait supprimé cinq documents de la liste initiale⁵.

5. Le 4 août 2006, les Accusés ont déposé leurs réponses respectives à la Demande, ainsi qu'aux première et deuxième notifications de l'Accusation⁶ ; la Chambre l'ayant autorisée oralement à présenter une réplique⁷, l'Accusation a déposé celle-ci le 18 août 2006⁸.

6. Le 31 août 2006, en exécution de l'Ordonnance récapitulant les points de fait non litigieux rendue par la Chambre de première instance le 11 juillet 2006, les Accusés ont présenté conjointement un rapport (*Report on Agreed Facts Filed Jointly by the Defence*, le « Rapport »), dans lequel il est indiqué que les parties sont parvenues à un accord concernant l'authenticité, la pertinence et l'admissibilité de 64 documents figurant sur la liste des pièces à conviction présentée par l'Accusation en application de l'article 65 *ter* du Règlement (la « liste 65 *ter* »)⁹. Pour ce qui est des 110 autres documents proposés par

⁵ Voir Deuxième Réponse, p. 2.

⁶ Voir *Le Procureur c/ Milutinović*

Prosecution's Motion to Admit Documentary Evidence, 4 août 2006 (« Réponse d'Ojdanić ») ; *Le Procureur c/ Milutinović*

Annex in Response to 6 June 2006 Order on Prosecution's Motion to Admit Documentary Evidence, 4 août 2006 (« Réponse de Lukić ») ; *Le Procureur c/ Milutinović et consorts, Joint Defence Response: "Prosecution's Motion to Admit Documentary Evidence with Annexes"*, 4 août 2006 (« Réponse de Šainović et de Lazarević ») ; *Le Procureur c/ Milutinović et consorts, Pavković Joinder in "General Ojdanić's Response to Prosecution's Motion to Admit Documentary Evidence"*, 4 août 2006 (« Réponse de Pavković ») ; *Le Procureur c/ Milutinović et consorts, Submission by Mr. Milutinović to Join General Ojdanić's Response to Prosecution's Motion to Admit Documentary Evidence*, 4 août 2006 (« Réponse de Milutinović »).

⁷ Voir *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 1091 et 1092 (7 août 2006).

⁸ Voir *Le Procureur c/ Milutinović et consorts, Prosecution's Reply to Defence Responses to Motion for Admission of Documentary Evidence and Motion for Variation of Word Limit*, 18 août 2006 (« Réplique de l'Accusation »).

⁹ Voir Rapport, par. 2 et 3. La Chambre de première instance observe qu'il s'agit non pas de 64 mais de 56 documents, puisque cinq documents (portant les numéros 4.471, 4.472, 4.517, 4.525 et 5.697 sur la liste 65 *ter*) sont mentionnés deux fois par la Défense ; deux documents (portant les numéros 4.322 et 5.694 sur la liste 65 *ter*) ne correspondent pas à la description fournie par la Défense ; et un document (portant le numéro 4.067 sur la liste 65 *ter*) a déjà été admis en l'espèce.

l'Accusation, la Défense en reconnaît l'authenticité¹⁰ mais non la pertinence et en conteste donc l'admissibilité¹¹.

II. DROIT APPLICABLE

7. Les arguments des parties, que la Chambre de première instance a tous examinés, sont exposés en détail dans les écritures mentionnées plus haut. La Chambre ne juge pas utile de les rappeler ni de les résumer ici, mais y fera référence, si nécessaire, lorsqu'elle examinera le droit applicable et les faits à prendre en compte pour statuer sur la Demande.

8. Dans la Demande, l'Accusation prie la Chambre de première instance d'admettre les documents en application des articles 89 C) et 94 A) et B) du Règlement. Ces articles disposent notamment :

Article 89

Dispositions générales

C) La Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante.

Article 94

Constat judiciaire

A) La Chambre de première instance n'exige pas la preuve de faits de notoriété publique, mais en dresse le constat judiciaire.

B) Une Chambre de première instance peut, d'office ou à la demande d'une partie, et après audition des parties, décider de dresser le constat judiciaire de faits ou de moyens de preuve documentaires admis lors d'autres affaires portées devant le Tribunal et en rapport avec l'instance.

9. La Chambre juge utile d'exposer les principes juridiques qui régissent l'admission des éléments de preuve et sur lesquels les Chambres s'appuient dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire.

A) L'article 89 C) du Règlement

10. La Chambre d'appel a dit que « l'élément de preuve est recevable uniquement s'il est pertinent, et il est pertinent uniquement s'il a une valeur probante, ce qui ressort implicitement

¹⁰ La Défense met en doute l'authenticité d'un document relatif au recensement de 1991 (portant le numéro 4.552 sur la liste 65 *ter*).

¹¹ À la demande des juristes de la Chambre de première instance, les annexes apportant des précisions sur les documents ont été envoyées par courriel à la Chambre.

des dispositions de l'article 89 C)¹² ». La Chambre de première instance considère que, pour avoir une valeur probante au regard de l'article 89 C), l'élément de preuve indirecte doit être fiable¹³.

11. Même si les conditions posées par cet article sont remplies, la Chambre de première instance a toute latitude pour admettre ou non les éléments de preuve proposés¹⁴. Aussi peut-elle refuser d'en admettre certains si elle a des raisons légitimes de le faire¹⁵.

B) L'article 94 A) du Règlement

12. Les faits dont il est dressé constat judiciaire en application de l'article 94 A) du Règlement doivent être des faits notoires¹⁶. Sont considérés de notoriété publique au sens de cet article les faits communément ou universellement connus tels que les grands faits historiques, les faits géographiques connus et les lois de la nature, ainsi que les faits qui sont généralement connus dans le ressort d'un tribunal¹⁷. Lorsqu'une Chambre de première instance considère qu'un fait est de notoriété publique, elle doit en outre se demander si ce fait ne peut être raisonnablement contesté¹⁸.

¹² *Le Procureur c/ Galić*, affaire n° IT-98-29-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 bis C) du Règlement, 7 juin 2002 (« Décision *Galić* »), par. 35.

¹³ *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Décision concernant la requête de la Défense sur les éléments de preuve indirects, 5 août 1996 (« Décision *Tadić* »), par. 15 (où la Chambre de première instance a dit que « si un élément de preuve n'était pas fiable, il n'aurait assurément pas valeur probante ». Il en ressort que si un élément de preuve est probant, il est nécessairement fiable).

¹⁴ Voir *Le Procureur c/ Prlić, Stojić, Praljak, Petković, Ćorić et Pušić*, affaire n° IT-04-74-T, Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve, 13 juillet 2006 (« Première Décision *Prlić* »), p. 5 ; *Le Procureur c/ Sefer Halilović*, affaire n° IT-01-48-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant le versement au dossier de l'enregistrement de l'interrogatoire de l'Accusé présenté directement par l'Accusation, 19 août 2005 (« Décision *Halilović* »), par. 14.

¹⁵ Première Décision *Prlić*, *supra* note 14, p. 5.

¹⁶ *Le Procureur c/ Nikolić*, affaire n° IT-02-60/1-A, Décision relative à la requête de l'Appelant aux fins de constat judiciaire, 1^{er} avril 2005 (« Décision *Nikolić* »), par. 10 (citant *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73.5, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la requête visant à faire dresser constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires rendue le 10 avril 2003 par la Chambre de première instance, 23 octobre 2003, p. 3 et 4).

¹⁷ *Ibidem* (citant *Le Procureur c. Laurent Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-I, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de dresser constat judiciaire et d'admission de présomptions factuelles conformément aux articles 94 et 54, 3 novembre 2000 (« Décision *Semanza* »), par. 23).

¹⁸ *Ibid.* (citant *Le Procureur c/ Blagoje Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation préalable au procès demandant que la Chambre de première instance dresse le constat judiciaire du caractère international du conflit en Bosnie-Herzégovine, 25 mars 1999, p. 4 et 5).

13. Le requérant doit indiquer clairement quels faits dont il demande le constat judiciaire en application de l'article 94 A) du Règlement devraient être considérés comme de notoriété publique et montrer qu'ils le sont¹⁹.

14. Les conséquences juridiques d'un tel constat judiciaire sont normalement que ces faits ne sauraient être contestés au procès²⁰. Une fois qu'il en a été dressé constat judiciaire, les faits de notoriété publique n'ont pas à être prouvés²¹. Partant, si l'article 94 A) du Règlement ne peut servir à faire admettre des éléments de preuve, il n'est pas nécessaire d'établir les faits dont il est dressé constat judiciaire²².

C) L'article 94 B) du Règlement

15. L'article 94 B) du Règlement donne à la Chambre de première instance toute latitude²³ pour dresser le constat judiciaire de preuves documentaires admises dans le cadre d'autres affaires. En en dressant le constat judiciaire, la Chambre part de la présomption que ces documents sont exacts et il n'est donc plus nécessaire d'établir qu'il le sont au procès ; cependant, dans la mesure où il s'agit-là d'une présomption, l'exactitude de ces documents pourra encore être contestée²⁴. Ce pouvoir discrétionnaire de la Chambre répond principalement à deux objectifs, à savoir l'économie judiciaire et la cohérence de la jurisprudence²⁵. Il convient toutefois de trouver le juste équilibre entre ces objectifs et le droit fondamental de l'accusé à un procès équitable²⁶.

¹⁹ Voir *Le Procureur c. Bizimungu, Mugenzi, Bicamumpaka et Mugiraneza*, affaire n° ICTR-99-50-I, *Decision on Prosecution's Motion for Judicial Notice Pursuant to Rules 73, 89, and 94*, 2 décembre 2003 (« Première Décision Bizimungu »), par. 23 à 26.

²⁰ Décision *Nikolić*, *supra* note 16, par. 10 (citant *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-PT, Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins du constat judiciaire de faits admis et de l'admission de déclarations écrites en application de l'article 92 bis, 28 février 2003, par. 16).

²¹ Voir *Le Procureur c/ Prlić, Stojić, Praljak, Petković, Čorić et Pušić*, affaire n° IT-04-74-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de constat judiciaire de faits de notoriété publique et d'admission de moyens de preuve documentaires en application des articles 94 A) et 89 C) du Règlement, 3 février 2006 (« Deuxième Décision Prlić »), p. 5 ; Décision *Semanza*, par. 41.

²² Voir article 94 A) du Règlement.

²³ Voir article 94 B) du Règlement (« Une Chambre de première instance peut [...] décider de dresser le constat judiciaire ») ; voir aussi, par exemple, *Le Procureur c. Bizimungu, Mugenzi, Bicamumpaka et Mugiraneza*, affaire n° ICTR-99-50-T, Décision relative à la requête intitulée *First Prosper Mugiraneza's motion for judicial notice pursuant to Rule 94 B)*, 10 décembre 2004 (« Deuxième Décision Bizimungu »), par. 5.

²⁴ Voir Décision *Nikolić*, *supra* note 16, par. 11.

²⁵ Voir Décision *Semanza*, *supra* note 21, par. 20 (« En premier lieu, le recours au constat judiciaire accélère le cours du procès en dispensant de l'obligation d'établir formellement des faits manifestement indiscutables. En deuxième lieu, cette doctrine encourage la cohérence et l'uniformité des décisions relatives à des questions factuelles dans les cas où le manque d'uniformité serait injuste »).

²⁶ Voir Décision *Nikolić*, *supra* note 16, par. 12 ; *Le Procureur c/ Simić, Simić, Tadić, Todorović et Zarić*, affaire n° IT-95-9-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation préalable au procès demandant que la

16. La partie qui demande le constat judiciaire en application de cet article doit démontrer que le document : a) a été présenté et admis dans une autre affaire²⁷ ; b) présente un rapport avec les points en litige en l'espèce²⁸. La jurisprudence est venue préciser cette deuxième condition, exigeant que le requérant établisse la pertinence des documents en démontrant qu'ils ont plus qu'un lien ténu avec l'espèce, gardant à l'esprit que le constat judiciaire vise à assurer l'économie des ressources judiciaires²⁹. En conséquence, le requérant doit impérativement indiquer clairement et précisément les passages des documents dont il demande le constat judiciaire, et préciser en quoi ils sont pertinents en l'espèce. En fait, « une demande vague et générale de constat judiciaire du contenu de toute une pile de documents ne suffit pas pour invoquer l'article 94 B) du Règlement. Le requérant doit indiquer précisément les paragraphes ou les passages de chaque document dont il demande le constat judiciaire et mentionner des faits précis³⁰ ».

17. Enfin, il convient d'observer que, dans l'affaire *Milošević*, la Chambre de première instance a défini les éléments à prendre en compte pour dresser le constat judiciaire de faits admis en application de l'article 94 B) du Règlement, à savoir notamment : a) la question de savoir si les faits, pris dans leur ensemble, sont tellement abondants qu'ils portent atteinte au principe d'un procès équitable et rapide et b) celle de savoir si les faits revêtent un caractère trop général ou trop tendancieux, sont soit d'une importance insuffisante, soit trop détaillés, soit trop nombreux ou redondants par rapport à d'autres preuves déjà admises par la Chambre, ou ne sont pas d'une pertinence suffisante pour l'espèce, et n'entrent donc pas dans le champ

Chambre de première instance dresse le constat judiciaire du caractère international du conflit en Bosnie-Herzégovine, 25 mars 1999 (« Décision *Šimić* »), p. 4.

²⁷ La Chambre de première instance note que, dans une décision récente rendue dans l'affaire *Nikolić*, la Chambre d'appel a dit que la formulation de l'article 94 B) du Règlement donnait à penser que le terme « admis » (*adjudicated*) ne se rapporte qu'aux « faits » et non pas aux « moyens de preuve documentaires ». Par conséquent, il n'est pas nécessaire qu'une Chambre ait rendu dans une autre affaire une décision incontestée ou incontestable sur l'admissibilité du document en question. Il suffit que le document ait été admis comme preuve », Décision *Nikolić*, *supra* note 16, par. 45 (citant la Première Décision *Bizimungu*, par. 32 à 36).

²⁸ Décision *Nikolić*, *supra* note 16, par. 11 ; Première Décision *Bizimungu*, *supra* note 19, par. 36 ; *Le Procureur c. Ntakirutimana et Ntakirutimana*, affaire n° ICTR-96-10-T, et ICTR-96-17-T, Décision relative à la requête du Procureur en constat judiciaire de faits admis – Article 94 B) du Règlement de procédure et de preuve, 22 novembre 2001 (« Décision *Ntakirutimana* »), par. 27.

²⁹ Voir *Le Procureur c. Bizimungu, Mugenzi, Bicamumpaka et Mugiraneza*, affaire n° ICTR-99-50-T, Décision relative à la requête du Procureur en constat judiciaire de faits admis – Article 94 B) du Règlement de procédure et de preuve, 10 décembre 2004 (« Troisième Décision *Bizimungu* »), par. 11 ; Deuxième Décision *Bizimungu*, *supra* note 23, par. 7.

³⁰ Première Décision *Bizimungu*, *supra* note 19, par. 38 ; voir aussi Décision *Nikolić*, *supra* note 16, par. 47 (« La Chambre d'appel estime néanmoins qu'il serait contraire à l'économie judiciaire de faire droit à la requête de l'Appelant et de dresser le constat judiciaire de sections entières d'un rapport ou d'un document, dès lors que l'Appelant n'a pas démontré avec exactitude quelle partie de la section est pertinente en l'espèce. La simple mention de sections entières ou de paragraphes de "moyens de preuve documentaires" d'un jugement précédent ne suffit pas à déclencher l'exercice du pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 94 B) du Règlement »).

d'application de l'article 94 B) du Règlement³¹. Dans l'intérêt de l'économie judiciaire et de la cohérence de la jurisprudence, ces éléments doivent également être pris en compte pour trancher toute demande de constat judiciaire de preuves documentaires présentée en application de cet article.

III. EXAMEN

18. Compte tenu de l'ampleur de l'affaire, la Chambre de première instance ne s'oppose pas en principe à ce que les parties présentent directement des documents, à condition qu'elles démontrent clairement et précisément en quoi chaque document proposé est important pour leur dossier. Bien que la Chambre ait donné des instructions en ce sens dans l'Ordonnance³², de manière générale, l'Accusation ne les a pas respectées.

19. Quel que soit le nombre de documents dont l'Accusation demande l'admission, elle doit, pour chacun d'eux, se conformer aux dispositions du Règlement régissant l'admission des éléments de preuve. Dans la présente décision, la Chambre de première instance s'est efforcée de trouver un juste équilibre entre le droit à un procès équitable et le souci de ne pas surcharger les parties de travail en ce qui concerne l'admission d'éléments de preuve.

A. Documents dont le constat judiciaire est demandé en application de l'article 94 A) du Règlement

20. En l'espèce, l'Accusation prie la Chambre de première instance de dresser le constat judiciaire, en application de l'article 94 A) du Règlement, de certaines cartes et photographies aériennes et de « documents publics »³³. Toutefois, aux termes de l'article 94 A), la Chambre ne peut dresser le constat judiciaire que de certains *faits* et non pas de *documents*³⁴. Elle peut

³¹ *Le Procureur c/ Mejakić, Gruban, Fuštar et Knežević*, affaire n° IT-02-65-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de constat judiciaire en application de l'article 94 B) du Règlement, 1^{er} avril 2004, p. 5 (citant *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision finale relative à la requête de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires, 16 décembre 2003, par. 7 à 12).

³² Voir Ordonnance, par. 1 b) (« L'Accusation devra [...] préciser, pour chaque document ou groupe de documents mentionnés dans les annexes, *le ou les points de l'acte d'accusation auxquels ils se rapportent*, en précisant les numéros des paragraphes pertinents »). Même si l'Accusation a communiqué à la Chambre de première instance les numéros des paragraphes pertinents, chacun d'eux contient plusieurs allégations. Aussi n'a-t-elle pas respecté les instructions de la Chambre, à savoir préciser, pour chaque document, le ou les points auxquels il se rapporte.

³³ Voir Demande, par. 14, 15, 31 et 32.

³⁴ Voir Première Décision *Bizimungu*, *supra* note 19, par. 26 (« La Chambre rappelle qu'on ne saurait dresser le constat judiciaire de documents en application de l'alinéa A de l'article 94 du Règlement, qui fait expressément mention de « faits de notoriété publique »).

toutefois parfaitement décider de les admettre en application de l'article 89 C) du Règlement s'ils répondent aux conditions générales d'admission posées par cet article.

21. Même si ces documents peuvent être admissibles en vertu de l'article 89 C) du Règlement, comme nous le verrons dans la suite, il est impossible d'en dresser le constat judiciaire en application de l'article 94 A) du Règlement. Dans la Demande, l'Accusation se contente d'énumérer bon nombre de documents dont elle demande le constat judiciaire. Elle ne précise pas les *faits* dont il pourrait être dressé constat judiciaire, pas plus qu'elle ne démontre en quoi ces faits sont *notoires*, au sens où ils devraient être considérés comme « *de notoriété publique* ».

22. Les documents dont l'Accusation demande l'admission, en application de l'article 89 C) du Règlement, seront examinés par catégorie.

i. Annexe B (cartes)

23. Les cartes présentées à l'annexe B peuvent permettre de situer les grandes régions mentionnées dans l'Acte d'accusation. Toutefois, la Chambre de première instance a déjà admis des cartes des régions en question, dont certaines sont si précises qu'elles donnent le nom des rues³⁵. L'Accusation n'a pas démontré en quoi les nombreuses cartes dont elle demande l'admission aideront la Chambre de première instance à statuer. En fait, ces cartes, vu leur nombre, sont répétitives et leur admission ne ferait que submerger la Chambre.

24. Pour ces raisons et compte tenu du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 89 C) du Règlement, la Chambre de première instance estime que ces cartes sont répétitives et d'une valeur probante insuffisante, et ne sauraient donc être admises. Même si elles satisfaisaient aux conditions d'admissibilité, la Chambre aurait exercé son pouvoir discrétionnaire et refusé de les admettre. L'Accusation peut, si elle le souhaite, démontrer la pertinence de certaines cartes non répétitives en les associant à une déclaration présentée en application de l'article 92 *bis* ou 92 *ter* du Règlement³⁶.

³⁵ Voir pièce P615.

³⁶ Par exemple, la carte des itinéraires empruntés par les personnes expulsées portant le numéro 1.046 sur la liste 65 *ter*.

ii. Annexe C (photographies aériennes)

25. La Chambre de première instance estime que les photographies aériennes présentées à l'annexe C sont admissibles au regard de l'article 89 C) du Règlement. Toutefois, l'Accusation n'en a démontré ni la fiabilité, ni la pertinence ni la valeur probante. Premièrement, nombre de ces photographies sont présentées hors de leur contexte si bien que la Chambre n'est pas en mesure de dire si chacune d'elles présente un rapport avec les accusations portées en l'espèce et a une valeur probante. Deuxièmement, il ne suffit pas, pour établir leur fiabilité, d'affirmer de manière générale que ces photographies « ont été communiqués par des gouvernements ou l'OTAN³⁷ » et « sont comparables à d'autres documents publics³⁸ ». Aussi ne peuvent-elles être admises en application de l'article 89 C) du Règlement à ce stade.

26. Toutefois, l'Accusation a fait savoir à la Chambre de première instance qu'elle comptait présenter ces photographies aériennes aux témoins qui déposeront sur les faits survenus dans les secteurs photographiés³⁹. En conséquence, les conditions d'admission posées à l'article 89 C) du Règlement peuvent être satisfaites par la présentation d'une déclaration écrite en application de l'article 92 *bis* ou 92 *ter* du Règlement avant la déposition en question.

iii. Annexe I (documents publics)

27. La Chambre de première instance estime que les pièces jointes à l'annexe I, à savoir divers « documents publics », sont admissibles au regard de l'article 89 C) du Règlement. Ces documents se rapportent, en général, aux accusations portées en l'espèce. Toutefois, une fois encore, l'Accusation n'a démontré ni la fiabilité ni la valeur probante de la plupart de ces documents pour justifier leur admission en application de cet article. En outre, elle indique que, même si ces documents pourront être mentionnés soit par les témoins experts à charge spécialisés dans les domaines juridique et militaire, et dans l'organisation de la police, soit par les représentants des tribunaux civils et militaires, ils ne seront pas, en règle générale, présentés à l'audience⁴⁰. En conséquence, la Chambre de première instance n'est pas en mesure de situer ces documents dans leur contexte ni de déterminer leur utilité en l'espèce. Si

³⁷ Demande, par. 16.

³⁸ *Ibidem*.

³⁹ Première Notification, par. 5.

⁴⁰ *Ibidem*, par. 8.

l'Accusation entend les présenter par l'entremise d'un témoin, la Chambre examinera si les conditions posées par l'article 89 C) du Règlement sont remplies et s'il y a lieu de les admettre.

28. Néanmoins, la Chambre de première instance estime que 13 documents joints à l'annexe I peuvent être directement admis sans être présentés par l'intermédiaire d'un témoin puisqu'ils sont pertinents à première vue et manifestement dignes de foi, vu leur caractère officiel. Ces documents portent les numéros suivants sur la liste 65 *ter* : 4.083, 4.085, 4.309, 4.311, 4.584, 5.005, 5.011, 5.040, 5.662, 5.853, 5.869, 5.892 et 5.893.

B. Documents dont le constat judiciaire est demandé en application de l'article 94 B) du Règlement

29. En l'espèce, l'Accusation demande à la Chambre de première instance de dresser le constat judiciaire de preuves documentaires admises dans l'affaire *Milošević* et mentionnées à l'annexe A. Pour les raisons exposées ci-après, la Chambre estime que les arguments présentés à l'appui sont insuffisants et ne justifient pas qu'elle exerce son pouvoir discrétionnaire et admette, par voie de constat judiciaire, ces documents en application de l'article 94 B) du Règlement.

30. Cet article prévoit que si une partie demande l'admission d'un document déjà admis dans une autre affaire, la Chambre de première instance peut l'admettre par voie de constat judiciaire. Selon la Chambre, le raisonnement qui sous-tend cet article est que, dès lors qu'une Chambre a déjà statué sur la fiabilité du document, il est dans l'intérêt de l'économie judiciaire de ne pas réexaminer cette question. Toutefois, conformément à cet article, la Chambre doit tout de même s'assurer que le document est « en rapport avec l'instance », c'est-à-dire qu'il se rapporte à des questions soulevées en l'espèce. Aussi le requérant doit-il en établir la pertinence comme s'il en demandait l'admission selon le régime ordinaire de l'article 89 C) du Règlement.

31. La Chambre de première instance ne souscrit pas à l'argument de l'Accusation selon lequel le constat judiciaire ne tendrait qu'à établir l'existence et l'authenticité des documents proposés et non pas leur teneur⁴¹. Selon l'Accusation, une fois qu'un document est admis par voie de constat judiciaire en application de cet article, il « fait simplement partie du

⁴¹ Réplique de l'Accusation, par. 17.

dossier⁴² ». Les Accusés pourront ensuite « le présenter aux témoins » et « en réfuter la teneur en produisant d'autres éléments de preuve »⁴³. Or, contrairement à ce qu'affirme l'Accusation, le document qui a fait l'objet d'un constat judiciaire est admis et utilisé précisément pour sa teneur, et non simplement en raison de son existence ou de son authenticité.

32. En outre, l'Accusation n'a pas fourni les précisions nécessaires pour obtenir l'admission des documents proposés. Dans l'Ordonnance, la Chambre de première instance l'avait invitée à en démontrer la pertinence (à savoir montrer en quoi ils se rapportent à l'Acte d'accusation) et la valeur probante (autrement dit en quoi ils prouvent ou réfutent les accusations portées en l'espèce). Dans sa réponse, l'Accusation s'est contentée de renvoyer soit aux chefs d'accusation, soit à des paragraphes entiers de l'Acte d'accusation, dont la plupart contiennent de nombreuses allégations. Elle n'a pas précisé les passages des documents dont elle demande le constat judiciaire ni les questions auxquels il se rapportent. Il ne suffit pas de dire que, puisqu'un document a été jugé pertinent dans un autre procès, il se rapporte automatiquement aux questions soulevées en l'espèce. En conséquence, la Chambre de première instance estime qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'économie judiciaire d'accueillir la Demande et de d'admettre par voie de constat judiciaire les documents mentionnés à l'annexe A.

33. La Chambre de première instance tient à souligner que, même si les documents en question ne peuvent à ce stade être admis par voie de constat judiciaire en application de l'article 94 B) du Règlement, l'Accusation peut encore en demander l'admission sous le régime ordinaire de l'article 89 C) du Règlement. De fait, il serait préférable d'en présenter bon nombre par l'entremise d'un témoin ou par le biais d'une déclaration présentée en application de l'article 92 *bis* ou 92 *ter* du Règlement. Ces documents comprennent, par exemple, des photographies (comme les pièces 4.238 et 4.270), des annexes à des déclarations (comme la pièce 4.357) et des documents dont la pertinence n'est pas claire ou dont le contexte est vague (comme les pièces 4.137, 4.162 et 5.076). En outre, plusieurs documents remplissent, semble-t-il, les conditions posées à l'article 89 C) du Règlement et, si l'Accusation donnait à leur sujet les précisions requises pour que les principes exposés dans la présente décision soient respectés⁴⁴, ces documents pourraient être admis directement, sans avoir à être produits par l'intermédiaire d'un témoin. Il s'agit, par exemple, des cartes des

⁴² *Ibidem*, par. 14.

⁴³ *Ibid.*, par. 8.

⁴⁴ Voir *supra*, par. 10 et 11.

itinéraires empruntés par les personnes expulsées (comme la pièce 1.019) ; des rapports et autres documents officiels de la région (comme les pièces 3.002, 4.022, 4.037, 4.163 et 4.232) ; des accords internationaux (comme la pièce 4.065) ; et des documents concernant les opérations militaires (comme les pièces 4.247, 4.272, 5.006 et 5.060).

34. Cela étant, la Chambre de première instance estime qu'il y a lieu d'admettre directement à ce stade trois groupes de documents : premièrement, les neuf documents mentionnés à la fois dans les annexes A et I, pour les raisons exposées au paragraphe 28 de la présente décision⁴⁵ ; deuxièmement, les 14 documents mentionnés à la fois dans les annexes A et J, pour les raisons exposées au paragraphe 47 de la présente décision⁴⁶ ; troisièmement, le document mentionné à l'annexe A, qui est très similaire à un document figurant à l'annexe J, pour les raisons exposées au paragraphe 47 de la présente décision⁴⁷.

C. Documents dont l'admission est demandée en application de l'article 89 C) du Règlement

35. L'Accusation prie la Chambre de première instance d'admettre, en application de l'article 89 C) du Règlement, certains documents provenant de la RFY/Serbie, des articles de presse, des extraits de livres, des déclarations des Accusés et des lettres et autres documents divers.

36. Ces documents sont examinés par catégorie :

i. Annexes D et E (documents provenant de la RFY/Serbie)

37. La Chambre de première instance est favorable à l'admission de ces documents. De prime abord, ils portent sur la période visée et les accusations portées en l'espèce. Toutefois, l'Accusation se contente de dire où ils ont été saisis et que nombre d'entre eux portent un cachet, une signature ou un en-tête, sans démontrer concrètement en quoi ils sont fiables, probants et authentiques⁴⁸. La Chambre lui rappelle les conditions d'admissibilité posées par l'article 89 C) du Règlement. En l'état actuel, la déclaration, présentée en application de l'article 92 *bis* ou 92 *ter* du Règlement, d'un analyste militaire, de l'enquêteur qui a saisi les

⁴⁵ Les documents mentionnés à la fois dans l'annexe A et dans l'annexe I portent les numéros suivants dans la liste 65 *ter* : 4.085, 4.309, 4.311, 5.005, 5.040, 5.662, 5.853, 5.892 et 5.893.

⁴⁶ Les documents mentionnés à la fois dans l'annexe A et dans l'annexe J portent les numéros suivants dans la liste 65 *ter* : 4.003, 4.004, 4.006, 4.012, 4.013, 4.026, 4.240, 4.273, 4.324, 4.325, 4.327, 4.330, 4.331 et 4.363.

⁴⁷ Ce document porte le numéro 4.323 dans la liste 65 *ter*.

⁴⁸ Voir Demande, par. 18 à 20.

documents ou de toute autre personne pouvant fournir des précisions sur les documents pourrait en faciliter l'admission⁴⁹.

38. La Chambre de première instance juge utile de noter qu'un certain nombre de documents de cette catégorie se rapportent à des questions qui pourraient intéresser la Défense. Or, celle-ci s'oppose à leur admission pour plusieurs raisons. Il s'agit des documents 4.027, 4.081, 4.094, 4.113, 4.145, 4.164, 4.241, 4.445, 4.454 et 4.475. L'Accusation n'ayant pas suffisamment démontré que ces documents remplissent les conditions posées à l'article 89 C) du Règlement, la Chambre de première instance estime qu'ils ne peuvent être admis.

39. Au vu des descriptions, fussent-elles brèves, fournies par l'Accusation, la Chambre de première instance estime toutefois que, compte tenu de leur source et de leur nature, sept des documents figurant dans cette annexe sont fiables, pertinents et probants et peuvent donc être admis directement. Ces documents portent les numéros 4.522, 5.229, 5.230, 5.231, 5.232, 5.344 et 5.345 dans la liste 65 *ter*.

ii. Annexes F et G (articles de presse et extraits de livres)

40. La Chambre de première instance estime que la plupart des articles de presse et des extraits de livres présentés ne peuvent être admis à ce stade, à l'exception de ceux dont il est question plus loin.

41. Il est très difficile d'apprécier la pertinence de récits indépendants sans qu'un témoin ne les resitue dans leur contexte. En outre, en l'état actuel, ces documents ne présentent pas suffisamment d'indices de fiabilité. Comme l'indique l'Accusation, ils apportent des précisions sur les « mouvements de réfugiés, les promotions ou carrières politiques, les conflits militaires et d'autres faits notoires du même ordre⁵⁰ ». Étant donné que ces documents concernent des questions centrales en l'espèce, les faits qu'ils rapportent ne sauraient être qualifiés de « faits de notoriété publique » comme l'affirme l'Accusation⁵¹.

⁴⁹ La Chambre de première instance prend acte des préoccupations de l'Accusation quant au fait que nombre des auteurs de ces documents ne peuvent venir déposer, voir Demande, par. 19. Toutefois, si l'Accusation décide de présenter ces documents par l'intermédiaire de témoins, ceux-ci n'ont pas à être nécessairement les auteurs, il suffit qu'ils soient en mesure d'attester de leur contenu.

⁵⁰ Demande, par. 23.

⁵¹ *Ibidem*.

42. Toutefois, certains documents font exception. Il s'agit des déclarations des Accusés qui, comme telles, sont censées donner leur relation claire et précise des faits. Ces documents remplissent les conditions posées à l'article 89 C) du Règlement et peuvent donc être admis directement. Ils portent les numéros 4.101, 4.464, 4.528, 5.346 et 5.561 dans la liste 65 *ter*.

iii. Annexe H (déclarations des Accusés)

43. La Chambre de première instance estime que les déclarations des Accusés mentionnées dans cette annexe peuvent être admises directement en application de l'article 89 C) du Règlement.

44. La Chambre observe que, jusqu'ici, les Accusés n'ont pas indiqué s'ils souhaitaient déposer ou non. Toutefois, contrairement à ce qu'affirme la Défense, ce choix n'a aucune incidence sur l'admissibilité des déclarations. La Chambre de première instance dispose d'un très large pouvoir d'appréciation en matière d'administration de la preuve, pourvu que les éléments de preuve en question soient pertinents et probants⁵² ; de plus, la Défense ne semble pas contester la fiabilité et la pertinence de ces déclarations. En outre, l'argument qu'elle avance, qui est similaire à celui mis en avant dans l'affaire *Halilović*⁵³, repose implicitement sur le droit qu'a l'accusé de ne pas témoigner contre lui-même. Or, comme l'a estimé la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Halilović*, « [u]n accusé est en droit de refuser de faire toute déclaration de nature à le mettre en cause avant le procès et de refuser de témoigner au procès. Toutefois, s'il a librement et volontairement fait des déclarations avant le procès, il ne peut par la suite invoquer de manière rétroactive son droit à ne pas témoigner contre lui-même pour s'opposer à la présentation de ces déclarations⁵⁴ ».

45. La Défense soutient en outre que certaines déclarations sont incomplètes ; or, elles ne sont pas inadmissibles pour autant. La Défense semble dire que, puisque les déclarations portent sur une partie seulement de l'Acte d'accusation, elles ne peuvent être admises en application de l'article 89 C) du Règlement⁵⁵. Elle semble donc avancer que les déclarations ne seraient admissibles que si l'Accusation avait interrogé les Accusés sur tous les points abordés dans l'Acte d'accusation. La Chambre estime que cet argument est infondé, en droit comme en fait. Bien entendu, libre à la Défense de présenter toute information

⁵² Voir Décision *Halilović*, *supra* note 14, par. 14.

⁵³ *Ibidem*, par. 14 et 15.

⁵⁴ *Ibid.*, par. 15.

⁵⁵ Réponse de Šainović et de Lazarević, par. 30.

complémentaire lors de la présentation des moyens à décharge ou en application de l'article 90 H) du Règlement.

iv. Annexe J (lettres et autres documents divers)

46. La Chambre de première instance estime que la plupart des documents mentionnés dans cette annexe peuvent être admis directement en application de l'article 89 C) du Règlement.

47. Au vu des descriptions, fussent-elles brèves, fournies par l'Accusation, la Chambre de première instance estime que, compte tenu de leur source et de leur nature, nombre de ces documents sont fiables, pertinents et probants. À titre d'exemple, on peut citer la fameuse lettre adressée par Tony Blair à Slobodan Milošević, sur laquelle ce dernier s'est appuyé pour demander la délivrance d'une injonction de comparaître à l'adresse de Tony Blair ; certains célèbres accords fondamentaux conclus entre l'OTAN et la RFY ; ou encore des lettres adressées aux Accusés par des dirigeants d'Europe de l'Ouest et par l'Accusation, lettres qui montrent, selon cette dernière, que les Accusés avaient connaissance des crimes rapportés dans l'Acte d'accusation. La Chambre de première instance avait du reste recommandé l'utilisation de tels documents lorsqu'elle avait refusé d'admettre en l'espèce les rapports *As Seen, As Told* et *Under Orders*:

De l'avis de la Chambre, au lieu de s'appuyer sur *As Seen, As Told* qui fait référence aux rapports de la mission de vérification de l'OSCE au Kosovo, l'Accusation devrait produire les documents originaux eux-mêmes. De fait, elle a déjà demandé l'admission de divers rapports et autres documents de la mission de l'OSCE établis à l'époque des faits, et la Chambre de première instance rappelle aux parties qu'elle statuera en temps voulu sur cette demande. Pour cette raison, il n'est pas nécessaire d'admettre à cette fin l'un quelconque des extraits de *As Seen, As Told*. Le même raisonnement vaut pour *Under Orders* : tout document qui y est mentionné et qui est censé avoir informé les Accusés des crimes commis doit être produit séparément, s'il ne l'a pas déjà été, et la Chambre de première instance décidera alors s'il doit être versé au dossier. La Chambre estime que les déclarations écrites ou les témoignages recueillis au moment où se déroulaient les événements relatés dans *Under Orders* auraient plus de poids que les références ou observations contenues dans ce rapport, et elle fait remarquer que l'Accusation entend présenter ces éléments au procès ou en a déjà demandé le versement au dossier. Pour cette raison, la Chambre de première instance n'estime pas nécessaire d'admettre à cette fin *Under Orders*⁵⁶.

⁵⁶ *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision concernant les documents présentés par l'entremise de Sandra Mitchell et Frederick Abrahams, 1^{er} septembre 2006, par. 25 [notes de bas de page non reproduites].

Ces documents portent les numéros suivants dans la liste 65 *ter* : 4.003, 4.004, 4.006, 4.008, 4.009, 4.010, 4.011, 4.012, 4.013, 4.026, 4.041, 4.044, 4.050, 4.063, 4.240, 4.271, 4.273, 4.324, 4.325, 4.327, 4.331, 4.363, 5.347 et 5.348.

48. Cela étant, certains documents ne sont pas à première vue fiables et/ou pertinents ; ils ne sauraient donc être admis à ce stade. Ces documents portent les numéros suivants dans la liste 65 *ter* : 4.005, 4.333, 4.366, 4.367, 4.368, 4.370, 4.372, 4.422, 4.595, 4.597, 5.356, 5.682 et 5.890.

D. Autres documents divers

49. L'Accusation entend faire admettre directement nombre de documents qu'elle comptait initialement présenter par l'entremise de Phillip Coo. Dans une décision orale rendue le 13 juillet 2006, la Chambre de première instance a « refus[é] à ce témoin la qualité d'expert » et décidé de « ne pas admettre son rapport en tant que rapport d'expert »⁵⁷. Toutefois, elle « n'a pas interdit à M. Coo de venir témoigner sur les faits. L'essentiel de son rapport qui expose des points de fait, et notamment les résultats de ses enquêtes, peut donc faire partie des éléments de preuve, si l'Accusation le fait témoigner en tant que témoin des faits, comme le prévoit le Règlement⁵⁸ ». Dans la Demande, l'Accusation ne fournit à la Chambre de première instance aucune information sur la source de ces documents ni sur leur utilité en l'espèce. De plus, après un examen plus approfondi, le rapport de Phillip Coo ne semble pas non plus contenir ces informations. Dans ces conditions, la Chambre ne pourra apprécier la fiabilité et la pertinence de ces documents que si ce témoin vient déposer en personne au procès ou si son témoignage est présenté dans les conditions prévues à l'article 92 *bis* ou 92 *ter* et/ou à ce moment là. Aussi déterminera-t-elle alors si ces documents sont admissibles.

50. L'Accusation demande à la Chambre de première instance de surseoir à l'exécution de la décision relative à l'admissibilité de documents concernant trois lieux de crimes, à savoir Raçak, Padalište et la prison de Dabrava, en raison des questions qui restaient en suspens au moment du dépôt de la demande⁵⁹. À titre subsidiaire, l'Accusation soutient que certains de

⁵⁷ CR, p. 840 à 844 (13 juillet 2006).

⁵⁸ *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de certification de l'appel interlocutoire envisagé contre la décision relative à l'admission du rapport d'expert présenté par Philip Coo, par. 11.

⁵⁹ Voir *Prosecution's Reply to Defence Responses to Motion for Admission of Documentary Evidence and Motion for Variation of Word Limit*, 18 août 2006, par. 30 et 31 (« En outre, l'Accusation a demandé à la Chambre de

ces documents devraient être admis, car ils sont pertinents pour d'autres raisons⁶⁰. Depuis, la Chambre a rejeté la demande de certification de l'appel que l'Accusation envisageait de former contre la décision rendue en application de l'article 73 *bis* du Règlement⁶¹. Elle estime qu'en l'état actuel, ces documents ne sont pas pertinents et ne sauraient donc être admis. L'Accusation pourra toutefois au cours du procès expliquer pourquoi ils sont pertinents pour d'autres raisons et remplissent les conditions posées à l'article 89 C) du Règlement.

51. Enfm, certains documents ne sont pas visés par la décision susmentionnée. Premièrement, il s'agit de 56 documents dont l'admission n'est pas contestée et qui peuvent donc être directement admis. Ces documents portent les numéros suivants dans la liste 65 *ter* : 4.043, 4.066, 4.088, 4.329, 4.330, 4.423, 4.471, 4.472, 4.499, 4.516, 4.517, 4.523, 4.524, 4.525, 4.526, 4.527, 4.542, 4.582, 4.583, 4.592, 4.594, 5.003, 5.004, 5.010, 5.012, 5.032, 5.033, 5.034, 5.035, 5.036, 5.039, 5.106, 5.178, 5.338, 5.375, 5.606, 5.609, 5.674, 5.675, 5.686, 5.689, 5.695, 5.697, 5.703, 5.704, 5.776, 5.854, 5.855, 5.859, 5.860, 5.872, 5.873, 5.874, 5.898, 5.906 et 5.918. Deuxièmement, il s'agit de 82 documents qui ont déjà été admis depuis le dépôt de la Demande et sur lesquels la Chambre n'a donc plus à statuer. Ces documents portent les numéros suivants dans la liste 65 *ter* : 1.008, 1.014, 1.017, 1.022, 1.028, 1.029, 1.036, 1.039, 1.040, 1.042, 1.043, 1.047, 1.053, 1.054, 1.055, 1.056, 3.007, 4.042, 4.047, 4.051, 4.067, 4.155, 4.156, 4.157, 4.158, 4.159, 4.160, 4.161, 4.230, 4.257, 4.268, 4.294, 4.317, 4.394, 4.395, 4.399, 4.400, 4.401, 4.402, 4.403, 4.404, 4.405, 4.409, 4.567, 4.568, 5.172, 5.258, 5.350, 5.351, 5.352, 5.353, 5.358, 5.631, 5.635, 5.638, 5.639, 5.837, 5.839, 5.840, 5.846, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.5, 2.2.6, 2.3.1, 2.3.2, 2.3.3, 2.3.4, 2.4.2, 2.4.5, 2.4.7, 2.4.8, 2.4.11, 2.4.19, 2.4.20, 2.7.40, 2.8.27, 2.8.28, 2.9.38, 2.12.6, 2.12.8 et 2.12.28.

52. Par ces motifs, vu les documents présentés par l'Accusation et en application de l'article 89 C) du Règlement, la Chambre de première instance **DÉCIDE** ce qui suit :

- 1) Comme il est dit aux paragraphes 28, 34, 39, 42 et 43 à 47 de la présente décision, les documents suivants sont admis :

certifier l'appel qu'elle envisageait de former contre la décision rendue en application de l'article 73 *bis* D) du Règlement [refusant d'admettre les éléments de preuve concernant ces lieux]. Aussi prie-t-elle la Chambre de surseoir à l'exécution de la décision relative à l'admissibilité des documents en attendant que soit tranchée la question du lieux des crimes »).

⁶⁰ *Ibidem*.

⁶¹ Voir *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision portant rejet de la demande de certification d'appel présentée par l'Accusation concernant l'application de l'article 73 *bis* du Règlement, 30 août 2006, par. 13.

- a) 4.003, daté du 24 septembre 1998, intitulé « Lettre adressée par le Premier Ministre Tony Blair au Président Milošević » ;
- b) 4.004, daté du 25 octobre 1998, intitulé « Accord entre la KDOM et le Ministère de l'intérieur de la République de Serbie » ;
- c) 4.006, daté du 23 octobre 1998, intitulé « Lettre adressée par William Walker à Slobodan Milošević » ;
- d) 4.008, daté du 26 mars 1999, intitulé « Lettre adressée par Louise Arbour à Slobodan Milošević » ;
- e) 4.009, daté du 26 mars 1999, intitulé « Lettre adressée par Louise Arbour à Milan Milutinović » ;
- f) 4.010, daté du 26 mars 1999, intitulé « Lettre adressée par Louise Arbour à Nikola Šainović » ;
- g) 4.011, daté du 26 mars 1999, intitulé « Lettre adressée par Louise Arbour à Dragoljub Ojdanić » ;
- h) 4.012, daté du 15 octobre 1998, intitulé « Lettre adressée par Louise Arbour à Slobodan Milošević » ;
- i) 4.013, daté du 3 février 1999, intitulé « Lettre adressée par Graham T. Blewitt à Milan Grubić, à laquelle est jointe une lettre à l'attention de Zoran Knežević » ;
- j) 4.026, daté du 28 avril 1999, intitulé « Déclaration conjointe signée par Ibrahim Rugova et Milan Milutinović attestant leur volonté d'organiser des pourparlers entre les autorités serbes et les dirigeants des Albanais du Kosovo » ;
- k) 4.041, daté du 22 mars 1999, intitulé « Réponse du Président de la République fédérale de Yougoslavie, Slobodan Milošević, au message des Coprésidents de la Conférence de Rambouillet, Hubert Védrine et Robin Cook, respectivement ministre du Gouvernement français et ministre du Gouvernement britannique » ;

- l) 4.044, daté du 15 juin 1999, intitulé « Accord militaire technique. Lettre adressée par Javier Solana à Kofi Annan, avec le texte intégral de l'accord et les signatures joints en annexe » ;
- m) 4.050, daté du 23 octobre 1998, intitulé « Lettre de couverture accompagnant l'Accord relatif à la Mission de vérification au Kosovo conclu entre l'OTAN et la RFY (accord Clark-Perišić) et signé par le Général Wesley Clark et Momčilo Perišić » ;
- n) 4.063, daté du 9 juin 1999, intitulé « Accord militaire technique entre la KFOR et les gouvernements de la RFY et de la Serbie (N.A.) » ;
- o) 4.083, daté du 6 juin 1999, intitulé « Accord de paix de Belgrade 4.6.99., accord Ahtisaari-Tchernomyrdine » ;
- p) 4.085, daté du 23 février 1999, intitulé « “Accord intérimaire pour la paix et l'autonomie au Kosovo (Accord de Rambouillet), conclu le 23 février 1999”, reproduit dans *“The Kosovo Conflict: a Diplomatic History through Documents”*, publié par Philip Auerswald et David Auerswald » ;
- q) 4.101, daté du 25 avril 1999, intitulé « Article intitulé “Entretien accordé par le Président Milošević à la chaîne de télévision américaine CBS”, tiré de la presse serbe » ;
- r) 4.219, documents datés des 16 octobre et 12 et 13 novembre 2001, intitulés « Transcription de l'audition de Milan Milutinović par le Bureau du Procureur » ;
- s) 4.220, documents datés des 9, 10 et 11 décembre 2002, et des 9, 10, 20, 21 et 22 janvier 2003, intitulés « Transcription de l'audition de Nikola Šainović par le Bureau du Procureur » ;
- t) 4.240, daté du 23 février 1999, intitulé « Lettre adressée par Ratko Marković à Christopher Hill et Wolfgang Petritsch » ;
- u) 4.271, daté du 13 octobre 1998, intitulé « Extrait de “Menace de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et Accord conclu par Richard Holbrooke”, partie

- pertinente, 16. Le Gouvernement serbe entérine l'accord conclu par le Président Milošević, Belgrade » ;
- v) 4.273, daté du 16 octobre 1991, intitulé « Accord relatif à la Mission de vérification au Kosovo » ;
 - w) 4.309, document non daté, intitulé « Accord de Rambouillet » ;
 - x) 4.311, daté du 24 décembre 1992, intitulé « Rapport du Secrétaire-général relatif à la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie » ;
 - y) 4.323, document non daté, intitulé « Recommandations communes relatives au conflit du Kosovo » ;
 - z) 4.324, document non daté, intitulé « Recommandations communes relatives au conflit du Kosovo » ;
 - aa) 4.325, document non daté, intitulé « Projet de conclusions concernant la séance de l'Assemblée nationale de la République de Serbie tenue le 23 mars 1999 » ;
 - bb) 4.327, document non daté, intitulé « Recommandations communes relatives au conflit du Kosovo formulées à la suite de la réunion tenue à Halki en 1997, version finale » ;
 - cc) 4.331, daté du 5 mai 1999, intitulé « Lettre adressée par Zoran Lilić à Slobodan Milošević » ;
 - dd) 4.363, daté du 17 mars 1998, intitulé « Lettre adressée par Louise Arbour au Président Milošević » ;
 - ee) 4.464, document non daté, intitulé « Entretien accordé par Nebojša Pavković à la chaîne de radio serbe B92 » ;
 - ff) 4.522, document non daté, intitulé « Recensement de 1991 : composition ethnique de la population de la RSFY (Serbie, Monténégro, Voïvodine et Kosovo) » ;

- gg) 4.528, document non daté, intitulé « Enregistrement vidéo “Armée nationale yougoslave” réalisé par le Comité d’Helsinki pour les droits de l’homme en Serbie » ;
- hh) 4.564, documents datés des 21, 22 et 23 mai 2002, intitulés « Audition de Sreten Lukić par le Bureau du Procureur » ;
- ii) 4.565, documents datés des 6, 28 et 30 novembre et 1^{er} et 2 décembre 2002, intitulés « Audition de Nebojša Pavković par le Bureau du Procureur » ;
- jj) 4.566, documents datés des 23, 24 et 25 février et 17 et 18 mars 2005, intitulés « Audition de Vladimir Lazarević par le Bureau du Procureur » ;
- kk) 4.584, document non daté, intitulé « Acte d’accusation établi dans l’affaire n° IT-99-37 » ;
- ll) 5.005, daté du 27 avril 1992, intitulé « Constitution de la République fédérale de Yougoslavie » ;
- mm) 5.011, daté du 23 mars 1999, intitulé « Décision sur la déclaration de guerre imminente » ;
- nn) 5.040, daté du 28 septembre 1990, intitulé « Constitution de la République de Serbie » ;
- oo) 5.229, daté du 15 octobre 1998, intitulé « Rapport opérationnel du commandement conjoint pour le Kosovo-Metohija concernant la sécurité au Kosovo » ;
- pp) 5.230, daté du 28 octobre 1998, intitulé « Rapport opérationnel du commandement conjoint pour le Kosovo-Metohija concernant la sécurité au Kosovo » ;
- qq) 5.231, daté du 1^{er} octobre 1998, intitulé « Statuts du Conseil exécutif provisoire pour le Kosovo » ;

- rr) 5.232, daté du 17 octobre 1998, intitulé « Rapport de situation établi par le commandement conjoint sur la sécurité au Kosovo, y compris les attaques lancées par l'UÇK contre la VJ et le MUP et les mesures en représailles » ;
- ss) 5.344, daté du 12 juillet 2002, intitulé « Réponse du Ministère de la justice de la RFY à la demande du Bureau du Procureur n° FRY-174 du 19 avril 2002 » ;
- tt) 5.345, daté du 21 novembre 2002, intitulé « Réponse de la RFY n° 95-6 à la demande du Bureau du Procureur 174A, 21 novembre 2002 » ;
- uu) 5.346, daté du 20 octobre 2000, intitulé « Nebojša Pavković répond aux questions des auditeurs, première chaîne de télévision de Belgrade RTS » ;
- vv) 5.347, daté du 17 octobre 2002, intitulé « Demande d'assistance (PC-T11) FRY-174A, adressée par le Bureau du Procureur du TPIY » ;
- ww) 5.348, daté du 19 avril 2002, intitulé « Demande d'assistance INV/9569/PC-T11 (174), adressée par le Bureau du Procureur du TPIY » ;
- xx) 5.561, daté du 16 janvier 2001, intitulé « Entretien avec Nebojša Pavković, Radio B92 » ;
- yy) 5.662, daté du 21 février 1974, intitulé « Constitution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie de 1974 » ;
- zz) 5.853, daté du 28 mars 1989, intitulé « Amendements IX-XLVIII à la Constitution de la République socialiste de Serbie, alinéa 4 du paragraphe XXXIII » ;
- aaa) 5.869, daté du 24 avril 1903, intitulé « Constitution de la République du Monténégro » ;
- bbb) 5.892, daté du 25 février 1974, intitulé « Constitution de la République socialiste de Serbie » ;
- ccc) 5.893, daté du 7 février 1981, intitulé « Règlement intérieur de la Présidence de la RSFY » ;

2. Comme il est dit au paragraphe 51 de la présente décision, les 56 documents dont l'admission n'était pas contestée sont admis.
3. Comme il est dit au paragraphe 51 de la présente décision, 82 des documents que l'Accusation entendait faire admettre directement ont déjà été versés au dossier depuis le dépôt de la Demande, si bien que la Chambre de première instance n'a plus à trancher cette question.
- 4) La Chambre de première instance rejette la demande faite par l'Accusation de présenter directement les 1 957 documents restants. Ne sont pas visés les documents versés au dossier d'une autre manière pendant le procès.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 10 octobre 2006
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]